



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-120

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS / Département des établissements de santé**

78-2022-06-16-00007 - ARRETE COMPOSITION CS CHIPSG 16 JUIN 2022 (4 pages) Page 4

78-2022-06-16-00006 - ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU 16 JUIN 2022 (4 pages) Page 9

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-06-15-00005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS~~??~~ situé 17 rue de la République à PLAISIR (78370) (4 pages) Page 14

78-2022-06-15-00006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter Avenue des Clayes à VILLEPREUX (78450) (4 pages) Page 19

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-06-16-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines et annulant l'arrêté préfectoral n° SE-2013-000228 (10 pages) Page 24

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-06-16-00001 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société TERSEN pour les installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit "le Ru Maldroit". (4 pages) Page 35

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources**

78-2022-06-16-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/097 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées accordée à l'association NaturEssonne (4 pages) Page 40

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-06-13-00010 - Avis n° 174 de la commission départementale d'aménagement commercial (création d'un ensemble commercial à Conflans-Sainte-Honorine). (5 pages) Page 45

## **Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial**

78-2022-06-16-00003 - Arrêté portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du GIP "Ecojonction" (5 pages) Page 51

**Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-06-16-00004 - 2022-012 Arrêté portant modification de l'arrêté  
2022-010 portant dispositions relatives à une session de certification PAE  
FPS (2 pages)

Page 57

**Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-06-01-00026 - Arrêté inter-préfectoral n°  
2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 01/06/2022 complémentaire à l'arrêté  
inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20/12/2018 (15 pages)

Page 60

**Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2022-06-16-00008 - Arrêté n°2022-00654 arrêté relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation?? (7  
pages)

Page 76

ARS

78-2022-06-16-00007

ARRETE COMPOSITION CS CHIPSG 16 JUIN 2022

**Arrêté n° 23 - 78 - 0023**

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 20-78-057 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

Vu le résultat des élections des membres de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, en date du 24 mars 2022, désignant Madame Sandra PEMBEDJOGLOU pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu le procès-verbal des élections du 2 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement désignant Madame le Docteur Isabelle FLIGNY pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu le courriel, en date du 10 juin 2022, de Monsieur le Préfet des Yvelines désignant Madame Françoise CREACH (UNAFAM) pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain-en-Laye est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentant du personnel médical et non médical :**

- Madame Sandra PEMBEDJOGLOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Isabelle FLIGNY, représentant de la commission médicale d'établissement ;

**Personnalité qualifiée :**

- Françoise CREACH (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

16 JUN 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

**Annexe**

**Composition du conseil de surveillance du**

**Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Arnaud PERICARD, maire de la commune de Saint Germain-en-Laye ;
- Karl OLIVE, maire de Poissy principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Annie DEBRAY-GYRARD, représentant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et Sylvie HABERT-DUPUIS, représentant la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine;
- Gwendoline DESFORGES, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines ;

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

- Madame Sandra PEMBEDJOGLOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Isabelle FLIGNY et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC-ASSOUS et Yann MENSA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Pierre MORANGE et Aude BESCHI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Evelyne LE GUERN (UFC Que Choisir Val de Seine) et Françoise CREACH (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- François GARAY Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



ARS

78-2022-06-16-00006

ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU  
16 JUIN 2022

ARRÊTÉ n° 23 - 78 - 0024

**Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du  
Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 22-78-010 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 mars 2022 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mantes-la-Jolie, des 21 mai et 7 juin 2022, désignant Monsieur Raphaël COGNET Maire de Mantes-la-Jolie et Madame Nathalie AUJAY, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu la désignation, en date du 12 mai 2022, de Madame Fatima BA par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales :**

- Raphaël COGNET Maire de Mantes-la-Jolie et Nathalie AUJAY représentant de la commune de Mantes-la-Jolie

**Représentant du personnel médical et non médical :**

- Fatima BA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

16 JUIN 2022

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

**Annexe**

**Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Raphaël COGNET Maire de Mantes-la-Jolie et Nathalie AUJAY représentant de la commune de Mantes-la-Jolie
- Gilles LECOLE et Franck FONTAINE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Nathalie PEREIRA, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

- Fatima BA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Docteur Christophe BILLY et Docteur Nassim MESSAOUDI, représentants de la commission médicale d'établissement
- Bernard LANDAIS et Cyrille HERAULT, représentants désignés par les organisations syndicales

**3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Dr Céline GANDON et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé
- Hector SUAREZ (UFC Que Choisir) et Marie SAIDANA (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Yvelines
- Dr Pascale DE LONGEVIALLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines



DDT

78-2022-06-15-00005

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17 rue de la République à PLAISIR (78370)

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17 rue de la République à PLAISIR (78370)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0081 du 22 juin 2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17 rue de la République à PLAISIR (78370),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-07-011 du 7 octobre 2019 portant extension de l'agrément n° E 17 078 0015 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-15-003 du 15 juillet 2020 portant modification et extension de l'agrément n° E 17 078 0015 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage de la catégorie A,

**Vu** la demande présentée le 5 mai 2022 par **Monsieur Vincent BOUF**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 17 078 0015 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS**,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0015 0** autorisant **Monsieur Vincent BOUF**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS** situé 17 rue de la République à PLAISIR (78370), **est renouvelé**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de

défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C/S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2022-06-15-00006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter Avenue des Clayes à VILLEPREUX (78450)

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant  
Monsieur Vincent BOUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS  
situé 23Ter Avenue des Clayes à VILLEPREUX (78450)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0079 du 22 juin 2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter Avenue des Clayes à VILLEPREUX (78450),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-07-010 du 7 octobre 2019 portant extension de l'agrément n° E 17 078 0016 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020 portant modification et extension de l'agrément n° E 17 078 0016 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage de catégorie A,

**Vu** la demande présentée le 5 mai 2022 par Monsieur Vincent BOUF, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 17 078 0016 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTOPLUS,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0016 0** autorisant **Monsieur Vincent BOUF**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS** situé 23Ter Avenue des Claves à VILLEPREUX (78450), est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de

défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement AUTOPLUS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2022-06-16-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines et annulant l'arrêté préfectoral n° SE-2013-000228

**Arrêté n°**  
portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines et  
annulant l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV ;
- Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole modifié par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 et le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le plan national de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen n°1100/2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce modifié par l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) et par l'arrêté du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février cité ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de l'exercice de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°SV- 10-0087 du 21 juin 2010, portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, dans la rivière Orge et la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 ;

**Vu** la mise à disposition du public du présent arrêté, effectuée par voie électronique, du 2 au 27 mai 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Considérant** l'absence de demandes motivées d'application d'articles relatifs à la pêche en eau douce prévus par le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) suite au courrier du 1 juillet 2019 de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** les dispositions des arrêtés préfectoraux n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et n°B-99-003 du 1er mars 1999 portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure ; et les données actualisées des secteurs où la pêche de la carpe est pratiquée par les AAPPMA transmises par la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à la direction départementale des territoires par un courrier daté du 13 décembre 2019 ;

**Considérant** l'absence d'observations de la Cellule Police de l'Eau Territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sur le présent arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observations de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le présent arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observations de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord sur le présent arrêté transmis ;

**Considérant** les propositions du service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Office Français de la Biodiversité sur le présent arrêté transmis en date du 01/12/2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

# ARRÊTE

## Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES

### **Article 1er : Champ d'application**

Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après.

### **Article 2 : Classement en catégories**

Les cours d'eau du département des Yvelines sont classés comme suit :

#### 1) Cours d'eau de première catégorie

- La Montcient, en amont du pont-route de la RD 28,
- La Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre,
- La Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie,
- Les affluents et sous-affluents des portions de cours d'eau désignés ci-avant.

#### 2) Cours d'eau de deuxième catégorie

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie notamment la Seine et l'Oise.

#### 3) Plans d'eau

- Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

## Chapitre II : TEMPS D'OUVERTURE ET HEURES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

### **Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie**

En application de l'article R. 436-6 du code de l'environnement et de l'arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 6 :

*Ouverture générale* : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

*Ouvertures différées* :

ombre commun	du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
brochet	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau
grenouille verte et grenouille rousse	du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	pêche interdite
écrevisse à pattes grêles	10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
anguille européenne au stade d'anguille jaune	du deuxième samedi de mars au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture. Les dates correspondantes aux temps d'ouvertures susvisés sont précisées dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département des Yvelines.

#### **Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie**

En application de l'article R. 436-7 du code de l'environnement et de l'arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 6 :

*Ouverture générale* : du 1er janvier au 31 décembre inclus

*Ouvertures différées* :

ombre commun	du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
brochet	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
grenouille verte et grenouille rousse	du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	pêche interdite
écrevisse à pattes grêles	10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
anguille européenne au stade d'anguille jaune	du 15 février au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture. Les dates correspondantes aux temps d'ouvertures susvisés sont précisées dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département des Yvelines.

#### **Article 5 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs**

Conformément à l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 sont les suivantes dans les Yvelines :

Anguille européenne < 12 cm (civelle)	pêche interdite
Anguille européenne au stade anguille argentée	pêche interdite
Anguille européenne au stade d'anguille jaune	temps d'ouvertures différées (articles 3 et 4)
Aloses (alose feinte et grande alose)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Lamproies (lamproie marine et lamproie fluviatile)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique et truite de mer	pêche interdite

La pêche de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté) est également interdite en application de l'arrêté préfectoral n°DR00 027 du 7 février 2000.

#### **Article 6 : Heures de pêche**

##### 1) Heures d'interdictions de pêche

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## 2) Pêche à la carpe de nuit

L'arrêté préfectoral n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et l'arrêté n°B-99-003 du 1er mars 1999 sont abrogés par le présent arrêté.

La pêche de la carpe dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie répertoriés dans les tableaux ci-dessous est autorisée à toute heure toute l'année. Toutefois, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### a) parties de cours d'eau

Cours d'eau	Section concernée	Commune	AAPPMA bénéficiaire
Seine	PK 84,700 à 87,000 (lot 27)	Triel-sur-Seine	Au Poisson d'Avril de Triel
Seine	PK 92,000 à 93,150 (lot 31)	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux
Seine	PK 93,150 à 94,700 (lot 32)	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux
Seine	PK 116,766 à 120,000 (lot 43)	Rosny-sur-Seine	Le Brocheton des Bras de Guernes
Seine	PK 128,150 à 130,000 (lot 45 bis)	Moisson	Les Loisirs de Mousseaux-Moisson
Seine	PK 130,000 à 133,355 (lot 46)	Moisson	Les Loisirs de Mousseaux-Moisson
Seine	PK 133,355 à 137,000 (lot 47)	Gommecourt	Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD78)
Seine	PK 139,825 à 141,832	Bennecourt	FD78

### b) plans d'eau

Plans d'eau (statut d'eaux libres)	Commune(s)	AAPPMA bénéficiaire
Étang de Saint-Quentin	Montigny-le-Bretonneux Trappes Bois d'Arcy	SQY pêche 78
La Tour	Rambouillet Vieille-Eglise	Les pêcheurs rambolitains
Les Bastilles	Guernes	Le brocheton des bras de Guernes
Le Bassin de l'Ilon	St-Martin-la-Garenne	Les pêcheurs de l'Ilon
Étang de Sautour	Les Mureaux	Le Dauphin des Mureaux

## **Article 7 : Consommation et commercialisation ou cession gratuite du poisson**

L'interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine et la rivière Orge en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

## **Chapitre III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAILLE MINIMALE ET AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

### **Article 8 : Tailles minimales des poissons, grenouilles et des écrevisses capturées**

En application de l'article R. 436-18 du code de l'environnement, les poissons et écrevisses des espèces citées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,

- 0,50 mètre pour le brochet,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,40 mètre pour les sandres dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,09 mètre pour les écrevisses à pattes grêles.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### **Article 9 : Tailles minimales de pêche des poissons migrateurs**

En application de l'article R. 436-62 du code de l'environnement et de l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023, les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être pêchés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées comme suit :

- 0,50 mètre pour le saumon,
- 0,35 mètre pour la truite de mer,
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.

#### **Article 10 : Nombre de captures autorisées**

En application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

### **Chapitre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE**

#### **Article 11 : Procédés et modes de pêche autorisés**

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :

- 1) de 4 lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie et d'une ligne dans les eaux non domaniales de 1re catégorie. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses à pattes grêles
- 3) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, dans les eaux de 2e catégorie.

## **Article 12 : Procédés et modes de pêche prohibés interdits**

Conformément à l'article R. 436-31 du code de l'environnement, il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations, d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Conformément à l'article R. 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau. Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de 1re catégorie.

Conformément à l'article R. 436-32 du code de l'environnement, il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne au goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille au stade d'anguille jaune et des écrevisses à pattes grêles), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial ;
- d'utiliser comme appât, vivant ou mort, tout poisson appartenant aux espèces visées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 432-10 du code de l'environnement ;

## **Article 13 : Procédés de pêche pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet**

En application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

## **Chapitre V : RÉSERVES DE PÊCHE**

### **Article 14 : Réserves de pêche**

En application de l'article L. 436-12 du code de l'environnement, **la pêche est interdite** dans les sections de cours d'eau listés ci-dessous qui constituent des réserves permanentes de pêche pour des raisons de sécurité ou de conflit d'usage de la voie d'eau.

<b>Cours d'eau</b>	<b>Rive (droite : RD, gauche : RG)</b>	<b>Section concernée</b>	<b>Raisons de sécurité conflit d'usage</b>	<b>Commune-s</b>
Seine	RD/RG (île de Chatou)	Du PK 44,300 au PK 44,900 du bras principal (« rivière neuve »)	Ouvrages de navigation (écluses + barrage)	Chatou (RD)
Seine	RG/RD (îles)	Au niveau du PK 48,800 rivière neuve RG : amont au PK 48,400 rivière neuve RG : aval au PK 48,790 (390m) bras de Marly RD : amont au PK 48,550 bras de Marly RD : aval au PK	Ouvrages de navigation (écluses + barrage)	Bougival (RG)

		49,340 (790m) bras de Marly RG : amont au PK 48,940 bras de Marly RG : aval au PK 49,340 (400m)		
Seine	RD/RG	Du PK 68,800 au PK 71,300	Zone d'activités fluviales et de stationnement de longue durée	Conflans-Sainte- Honorine (RD/RG)
Seine	RG/RD (île de Nancy)	Du PK 72,300 au PK 73,200	Ouvrages de navigation (écluses + barrage + passe à poissons)	Andrésey (RD/RG)
Seine	RG (îles)	Au niveau du PK 75,000 entre l'île d'en Bas et l'île de la Dérivation Amont : 100m en amont de l'axe du barrage PK 74,850 sur l'île d'en Bas et PK 74,950 sur l'île de la Dérivation Aval : culée de l'ancien barrage PK 75,060 sur l'île d'en Bas et PK 75,100 sur l'île de la Dérivation	Barrage de Denouval	Andrésey (RD) Carrières-sous-Poissy (RD)
Seine	RD/RG (île Dérivation)	Du PK 76,100 au PK 76,400	Anciennes écluses	Carrières-sous-Poissy (RD)
Seine	RG (bras secondaire)	Du PK 94,700 au PK 95,150	Anciennes écluses	Les Mureaux (RG)
Seine	RD	Du PK 109,600 au PK 109,900	Port de plaisance	Limay (RD)
Seine	RG/RD	Du PK 120,000 au PK 121,100	Ouvrages de navigation (écluses + barrage)	Rolleboise, Mérvivourt (RG), St-Martin-la- Garenne, Guernes (RD)
Seine	RD	Au niveau du PK 139,000	Port de plaisance	Bennecourt (RD)
Seine	RG	Du PK 144,700 au PK 144,950	Anciennes écluses	Port-Villez (RG)
Oise	RD/RG	Du PK 0,000 au PK 1,200	Zone d'activités et de stationnement de longue durée	Conflans-Sainte- Honorine (RG) Andrésey et Maurecourt (RD)

## Chapitre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES CAPTURES D'ANGUILLE

### **Article 16 : Enregistrement des captures**

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille au stade d'anguille jaune dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre.

### **Article 17 : Déclaration des captures**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

La déclaration est effectuée auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité par télédéclaration. La liste des informations à fournir est annexée à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

## Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 18 : Textes abrogés**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines.

L'arrêté préfectoral n°B-95-000005 du 5 avril 1995 relatif à la pêche à la carpe de nuit est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 19 : Application**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

### **Article 21 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies des communes des Yvelines. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **16 JUIN 2021**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-06-16-00001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société TERSEN pour les installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit "le Ru Maldroit".



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France  
**Unité départementale des Yvelines**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société TERSEN**

**Lieu-dit « le Ru Maldroit » (78850) THIVERVAL-GRIGNON**

LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 autorisant la société CNT (CARRIERES NEGOCE TRANSPORTS) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 modifiant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes accordée à la société CNT au lieu-dit « le Ru Maldroit » sur la commune de Thiverval-Grignon ;

**Vu** le récépissé en date du 16 septembre 2015 prenant acte de la déclaration par laquelle la société COSSON dont le siège est à Louvres (95380) 9 avenue du Beaumontoir fait connaître son intention d'exploiter sur le site de la société CARRIERES NEGOCE TRANSPORTS (CNT) une activité soumise à déclaration sous la rubrique n°2515-2-b sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 autorisant la société CNT (CARRIERES NEGOCE TRANSPORTS) à prolonger pour une durée de 18 mois à compter du 12 décembre 2020, soit jusqu'au 12 juin 2022 l'exploitation de son site situé sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit » ;

**Vu** la déclaration par laquelle la société PICHETA a absorbé le 2 août 2021 la société COSSON, laquelle société a préalablement absorbé le même jour les sociétés CARRIERES NEGOCE TRANSPORTS (CNT) et (SMS) SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE ;

**Vu** le récépissé préfectoral en date du 9 juin 2022 prenant acte de la déclaration de succession de la société TERSEN dans l'exploitation des installations susvisées précédemment exploitées par la société PICHETA sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit »

35 rue de Noailles - 78 000 VERSAILLES  
[WWW.DRIEE.ILE-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.FR](http://WWW.DRIEE.ILE-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.FR)

**Vu** le porter-à-connaissance transmis par la société TERSEN en date du 21 mars 2022 sollicitant une prolongation de durée d'exploitation de 3 mois à partir du 12 juin 2022, ainsi qu'une prolongation de la durée de remise en état du site (végétalisation) jusqu'au 12 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 23 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier électronique en date du 31 mai 2022 par lequel la société TERSEN déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 mai 2022 ;

**Considérant** la diminution ponctuelle des flux d'apports de matériaux inertes fin 2021 et en début de l'année 2022 ;

**Considérant** que la durée de prolongation accordée à la société TERSEN Etablissement CNT par l'arrêté de prescriptions complémentaire du 16 novembre 2020 n'est pas suffisante pour atteindre les quantités maximales fixées de déchets inertes pouvant être stockées et permettant de finaliser l'aménagement prévu sur le site de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit » ;

**Considérant** que la demande de prolongation de son autorisation d'exploiter son ISDI sur le site de Thiverval-Grignon (78850) lieu-dit « le Ru Maldroit » déposée par la société TERSEN est jugée comme étant une modification notable mais non substantielle ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il convient d'acter de la cessation définitive d'activité en traitant l'autorisation de prolongation de ces mêmes activités jusqu'au 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n°2010/DDT/SE 000168 du 20 décembre 2010 complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2020 est modifié comme suit pour intégrer la nouvelle dénomination sociale ainsi que la nouvelle adresse du siège sociale suite à la fusion des différentes filiales du groupe COLAS France :

La société TERSEN, dont le siège social est localisé au 2 rue Jean Mermoz - à Magny-les-Hameaux (78114), est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés susvisés ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « le ru Maldroit » à Thiverval-Grignon (78850).

## **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n°2010/DDT/SE 000168 du 20 décembre 2010 complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

La durée d'exploitation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2020 est prolongée pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 12 septembre 2022.

La durée de remise en état du site en matière de végétalisation est prolongée jusqu'au 12 avril 2023.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant TERSEN.

### **Article 3.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 4 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Thiverval-Grignon dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

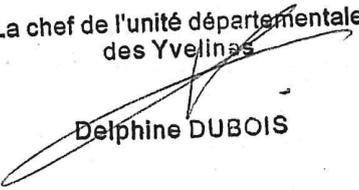
## ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de la commune de Thiverval-Grignon, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2022**

Le Préfet,

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

  
Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-06-16-00002

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/097  
portant modification de l'arrêté  
inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30  
mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de  
prélever, détenir et transporter des espèces  
végétales protégées accordée à l'association  
NaturEssonne



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources  
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

#### **ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/097**

**Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0560 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0565 du 14 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0566 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° PCI 2022-059 du 9 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0562 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0563 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2022/02024 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0564 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 22-123 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0568 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** La demande de modification en date du 14 juin 2022 présentée par courriel par Madame Odile CLOUT, sa trésorière ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE PREMIER :**

- L'article 4 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit : Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16/06/2022

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France par intérim  
Le chef du département faune et flore sauvages

*signé*

Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-13-00010

Avis n° 174 de la commission départementale  
d'aménagement commercial (création d'un  
ensemble commercial à  
Conflans-Sainte-Honorine).



**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Conflans-Saint-Honorine**

**projet de création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une  
surface totale de vente de 18 831 m<sup>2</sup> au sein de la ZA Les Boutries à  
Conflans-Sainte-Honorine.**

**Avis n° 174  
PC n° 078 172 21 000 62**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 juin 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI foncière Atland My Valley représentée par Monsieur José Lino CARVALHO, en qualité de directeur commercialisation-développement, et enregistrée le 30 juillet 2021 par la mairie de Conflans-Saint-Honorine sous le n° PC n° 078 172 21 000 62 ; cette demande enregistrée le 22 avril 2022 par le secrétariat de la CDAC, concerne la création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une surface totale de vente de 18 831 m<sup>2</sup> au sein de la ZA Les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 31 mai 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 10 juin 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet localisé en zone Uem (zone urbanisée destinée à l'accueil d'activités économiques mixtes), est conforme au plan d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) approuvé le 20 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de Ville « Conflans Demain » engagé par la municipalité sur la période 2016-2026, au sein duquel le site du projet a été identifié comme un potentiel majeur pour le développement de la ville ;

**CONSIDERANT** que le projet situé dans une ancienne zone industrielle, permet la requalification d'une friche industrielle (ancien site Thalès) et ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, prévoit la plantation de 266 arbres, la création d'une noue dans l'espace de stationnement et l'installation d'un revêtement éco-végétal minéral sur 50 % des places de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est complémentaire des projets de dynamisation du centre-ville de Conflans-Sainte-Honorine ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé via une convention de projet urbain partenarial (PUP) signée avec le conseil départemental des Yvelines et la communauté urbaine GPS&O, à prendre en charge une partie des aménagements routiers rendus nécessaires par le projet pour éviter une saturation des axes de circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

6 oui, 0 abstention, 5 non

**Ont voté favorablement :**

**Mme Martine BOUTARIC**, conseillère municipale déléguée de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, représentant le maire de la commune d'implantation du projet ;

**Mme Fabienne DEVEZE**, conseillère communautaire représentant le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

**M. Francis SEVIN**, maire adjoint de Sartrouville, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT ;

**Mme Nicole BRISTOL**, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;

**M. Thomas GOURLAN**, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional ;

**Monsieur Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

**Ont voté défavorablement :**

**Monsieur Hervé GAMBERT**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**Mme Marinette GERVASONI**, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs ».

**Mme Edith ANDOUVLIE**, représentant le collège « collège développement durable et aménagement du territoire ».

**M. Gilles LECAM**, maire de Neuville-sur-Oise, commune du Val d'Oise intégrant la zone de chalandise du projet ;

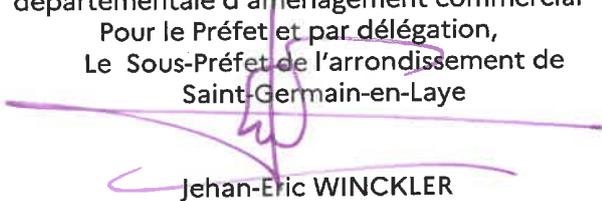
**Mme Jennifer THEUREAUX**, adjointe au maire d'Eragny-sur-Oise, commune du Val d'Oise intégrant la zone de chalandise du projet, représentant le maire d'Eragny-Sur-Oise ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI FONCIERE ATLAND CONFLANS MY VALLEY, concernant le projet de création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une surface totale de vente de 18 831 m<sup>2</sup> au sein de la zone d'activités Les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **13 JUIN 2022**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

  
Jehan-Eric WINCKLER

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 174**  
**DU 10/06/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		63725	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 931, 933, 940, 942, 944 et 782	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	-
	Après projet	Nombre de A	5
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		-
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )		266 arbres
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		1 500 m <sup>2</sup> de noues
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		-	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	-	
			SV/magasin <sup>3</sup>	-	
			Secteur (1 ou 2)	-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18831	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	8	
			SV/magasin <sup>4</sup>	18831	
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-	
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	533	
			Électriques	60	
			Vélos	99	
			Personne à mobilité réduite	11	
			Perméables	-	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-			
	Après projet	-			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-			
	Après projet	-			

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-16-00003

Arrêté portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du GIP "Ecojonction"

**Préfecture**  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant approbation  
de la convention constitutive modifiée  
du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Ecojonction » ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 9 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 23 mai 2022 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Ecojonction » en date du 9 mars 2022 est approuvée.

1/2

**Article 2 :** L'avenant à la convention constitutive modifiée est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Ecojonction » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT



**VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**  
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°1

CONVENTION GIP ECOJONCTION

Groupement d'Intérêt Public « Eco Jonction »

Entre les soussignés

**La Commune de Saint-Germain-en-Laye**

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021,

d'une part

Et

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A) de Saint-Germain-en-Laye situé route forestière des princesses à Saint-Germain-en-Laye.

Représenté par le Directeur de l'EPLEFPA, Monsieur Yves GUY,

d'autre part

### **Article 1 : Rappel de la convention**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A) de Saint-Germain-en-Laye une convention afin de constituer un Groupement d'Intérêt Public nommé « Eco Jonction ».

La convention a été renouvelée par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2021 pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les termes du présent avenant ont été approuvés par la délibération n°2021.11.12 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA en séance du 26 novembre 2021 et par délibération 21-G-23 du 16 décembre 2021.

### **Article 2 : Nature du contrat**

La ville de Saint-Germain-En-Laye et l'EPLEFPA ont constitué le Groupement d'Intérêt Public Eco Jonction afin mettre en œuvre d'un certain nombre d'actions communes :

- Pour mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux ;
- Pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept de ville durable, ville fleurie, ville nature, trame verte et bleue, ru de Buzot, vignes ...) ;
- Répondre à la demande sociale des usagers ;
- Adapter l'espace selon les contraintes économiques du territoire ;
- Innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier) ;

### **Article 3 : Objet du présent avenant**

- ◆ Le présent avenant a pour objet n°1 de modifier l'article 2 paragraphe a de la convention portant sur le volet de la formation.
- ◆ Cette modification est effectuée à la demande expresse de la Ville après acceptation des membres lors de l'assemblée générale du GIP en sa séance du 27 octobre 2021.

### **Article 4 : Modifications apportées aux pièces constitutives du marché**

Afin d'intégrer dans le périmètre du G.I.P les interventions réalisées par la Ville sur demande de l'équipe éducative de l'établissement, une modification de l'article 2 de la convention relatif au volet « formation » du Groupement est nécessaire.

A l'alinéa 3 du point a. « volet formation », après : « La Ville est le terrain d'application privilégié pour l'ensemble des formations de l'EPL. Plus particulièrement, avec la formation continue du CFPPA, formation annuelle d'agents de la ville à des stages courts à thématiques diverses : taille, fleurissement, arrosage, reconnaissance de plantes ...etc.

Cette offre de formation se fera en fonction d'un plan de formation triennal défini entre les deux parties avec un ajustement annuel (avant chaque fin d'année scolaire).

Avec l'Exploitation Horticole, rapprochement facilitateur avec les écoles primaires et secondaires de la Ville pour le Jardin Pédagogique de l'Exploitation. Possibilité de cours pour adultes également ».

Au lieu de : « En contrepartie, La Ville s'engage à prendre en charge chaque année à minima deux contrats en apprentissage (Bac Pro, BTS) ».

Lire : « En contrepartie, La Ville s'engage à prendre en charge chaque année à minima deux contrats en apprentissage (Bac Pro, BTS) *en fonction des candidatures et/ ou demandes* ».

*« La ville peut aussi de son côté proposer des interventions ponctuelles selon la demande de l'équipe éducative de l'établissement ».*

#### Article 5 : Portée de l'avenant

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures de la convention.

Les dispositions initiales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

#### Article 6 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire de la convention, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

A Saint-Germain-en-Laye, le 01/03/2022 Signature de l'EPL Campus @gip EPL Yves Guy Directeur Guy Directeur	A Saint-Germain-en-Laye, le - 9 MARS 2022 Signature de la Commune André
--	---

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-16-00004

2022-012 Arrêté portant modification de l'arrêté  
2022-010 portant dispositions relatives à une  
session de certification PAE FPS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N°2022-010  
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE  
APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE FPS)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de la sécurité civile ;

**Vu** la décision d'agrément « FPS 1202 P 77 » émise par la DGSCGC en date du 14 février 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le mardi 28 juin 2022, à 14h00, au 12/14 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES.

**Article 2 :** Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur Yohan BRAUD, SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Gilles RANC, FFSS 78
- Monsieur Stéphane PRADE, GIGN 78
- Monsieur Maximilien SAMSOEN, Croix Branche 78

**Article 3 :** Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00026

Arrêté inter-préfectoral n°  
2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 01/06/2022  
complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°  
2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20/12/2018

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/ 079 du 1 juin 2022**

complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/132 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 26 mai 2021 et par voie postale en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 28 juin 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne, en date du 8 juillet 2021 ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance » établie par la Société du Grand Paris datée du 8 septembre 2021, reçue par voie numérique en date du 9 septembre 2021 et par voie postale en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 18 octobre 2021 relative à la note complémentaire susvisée ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 février 2022, reçue par voie électronique en date du 10 février 2022 et par voie postale en date du 25 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, adressé à la Société du Grand Paris pour observations en application du principe de contradictoire, en date du 25 mars 2022 ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire, susvisé, en date du 8 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du déboisement du bosquet à Palaiseau (91477) parcelle AD 339 tenu en contre-bas par le « mur OA 12 », sur les espèces d'oiseaux, de reptiles et leurs habitats protégés doivent être atténués ou compensés ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** les interactions du projet de la Ligne 18 avec le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ;

**CONSIDÉRANT** que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de démolition du mur en terre armée appartenant à la DIRIF au niveau de l'OA 12 est localisée en dehors de l'emprise du projet autorisé par l'AIP n°2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 susvisé et que l'opération projetée n'impacte pas l'emprise du projet autorisé d'un point de vue hydraulique et environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, cette opération n'a pas lieu d'être autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018 présentement modifié sans préjudice des prescriptions d'autres autorisations rendues nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 et ses notes complémentaires datées du 8 septembre 2021 et du 21 février 2022 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

#### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX »**

1/ À l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le paragraphe relatif à la description des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;

- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier. »

est modifié comme suit :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;

- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

L'ANNEXE 1 présente un plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois »

2/ L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 2.1. Modification de l'article « 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles »**

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le linéaire total de la rigole de Corbeville concerné est au maximum de 26 m, à raison de 3 franchissements d'une largeur au niveau de la rigole de 9,39 m, 9,39 m et 7,30 m. Le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements. La mise en place de banquettes sur chaque berge permet le maintien des fonctions de continuité écologique ; »

### **Article 2.2. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation de Palaiseau**

Après l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, il est inséré un article 12.6 ainsi rédigé :

« Article 12.6. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation à Palaiseau

« Afin d'assurer la stabilité des plates-formes du centre d'exploitation, un réseau de drainage est mis en œuvre conformément aux indications des pages 39-48 de la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021, susvisée.

« La réalisation et le fonctionnement du réseau de drainage ne portent pas atteinte à l'environnement proche du centre d'exploitation, notamment le corridor écologique – mesure compensatoire à la création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, autorisé par arrêté du 7 octobre 2013, susvisé.

« Les volumes prélevés sont inférieurs à 230 m<sup>3</sup>/jour.

« Le centre d'exploitation étant géré par deux gestionnaires (SMI/SMR), chaque entité dispose d'un point de rejet pour les eaux pluviales et d'un point de rejet pour les eaux de drainage par des canalisations séparées parallèles avec pour exutoire final le fossé de la RD36.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux drainées dans les réseaux extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage des réseaux concernés. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux.

« Les eaux drainées évacuées dans les réseaux extérieurs au projet font l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif dont les bilans sont tenus à disposition des services police de l'eau. »

### **Article 2.3. Adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à PALAISEAU**

1/ Après l'article 10.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 10.8 ainsi rédigé :

« Article 10.8 Phasage des travaux relatifs à l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois

« Les travaux de la zone de transition Est (tranchée couverte) localisée à l'Ouest de l'OA14 s'inscrivent en partie sur le carrefour existant de la Croix de Villebois qui assure les échanges entre l'A126, la RD36 et la route de Saclay.

« Le carrefour de la Croix de Villebois est donc reconfiguré en amont de la réalisation des travaux de creusement du tunnel au niveau de la zone de transition Est (tranchée couverte), afin d'assurer le maintien de la circulation des véhicules sans dégradation des conditions de trafic pendant la durée du chantier de la Ligne 18. »

2/ Après l'article 12.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 12.7 ainsi rédigé :

« Article 12.7 Gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » et la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021 (notamment p.12-29 de cette dernière), susvisés.

« La gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois est améliorée par rapport à l'avant-projet. Cette amélioration consiste notamment :

- à l'infiltration complète des pluies courantes (8 mm/24 h) ;
- au stockage des eaux pluviales pour une pluie de 60 mm en 2 h avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha.

« Le bassin départemental existant avant-projet est conservé. Les volumes définis dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois viennent s'ajouter au volume du bassin existant.

« Le tableau ci-dessous précise les volumes nécessaires au stockage et à l'abattement respectivement (ces deux volumes ne s'additionnent pas, le volume d'abattement étant inclus dans le volume de régulation, et infiltré en 24 h).

Situation	Surface imperméabilisée (ha)	Volumes à abattre pour la pluie courante 8 mm/24 h (m³)	Volumes nécessaires pour le stockage de la pluie de 60 mm (m³)
Avant-projet	1,62	162	877
Projet	2,02	202	1091

*Volumes nécessaires à la gestion des eaux pluviales pour le projet de la Croix de Villebois.*

« Les volumes définis ci-avant sont gérés par la mise en place de :

- 1 160 ml de fossés à redents enherbés perméables ;
- 3 bassins de surface permettant la rétention/régulation/infiltration des eaux pluviales du projet, d'une surface totale de 650 m<sup>2</sup>, et d'un marnage moyen de 1 m.

« La répartition des volumes entre les bassins et les fossés enherbés est définie dans le tableau suivant :

Moyens de rétention envisagés		
Type de rétention	Volume utile (m³)	Capacité d'abattement (m³/j)
Bassins de rétention	650	56
Fossés enherbés à redents	682	150
<b>TOTAL</b>	<b>1332</b>	<b>206</b>

*Répartition des volumes envisagés au sein de l'assainissement des eaux pluviales du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.*

« Les ANNEXES 2a et 2b présentent les plans du fonctionnement hydraulique et de l'assainissement mis en œuvre au niveau du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux. »

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

#### Article 3.1. Mesure de réduction liée à l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour chiroptères

Les arbres doivent subir un délierrage complet par élagueurs, en présence d'un écologue pour identifier la présence du potentiel de gîte à chauves-souris lorsqu'il y a décollement d'écorce, fissures et cavités etc. Les arbres à gîtes potentiels à chauves-souris doivent être rendus défavorables à l'accueil des chauves-souris, par écorçage si l'opération est menée dans la période sensible pour la nidification des oiseaux.

La période d'abattage de septembre à fin février, de moindre sensibilité pour la reproduction des oiseaux, doit être respectée afin d'atténuer l'impact de l'opération sur les individus, les nids et les œufs.

#### Article 3.2. Mesure compensatoire au lieu-dit Les Marnières, à Palaiseau

Afin de compenser la destruction de 0,5 hectare de boisement liée au démantèlement du mur de soutènement de l'ouvrage annexe 12 (« mur OA12 » à Palaiseau (91 477) parcelle AD 339), une mesure compensatoire est créée au niveau d'une ancienne parcelle agricole à Palaiseau, au lieu-dit Les Marnières, au nord de la RD 36. Elle a pour objectif de recréer 1 ha de boisement et 300 mL de lisière étagée, sur une durée de 30 ans.

Un état initial faune/flore/habitats du site de compensation, ainsi qu'un plan de gestion détaillant les modalités de recréation d'habitats propices aux oiseaux du cortège des milieux forestiers (et aux chiroptères à terme), seront fournis au démarrage de la mesure.

Référence de la mesure	Description de la mesure	Echéance de la mesure
<p>Compensation de boisement avec lisière étagée au p.17 du document : LIGNE 18 - PORTER A CONNAISSANCE – Réponse de la SGP aux observations formulées par le Service instructeur dans le courrier du 18 octobre 2021 (chap 3.2.5 compensation)</p>	<p>Création d'un boisement avec 300 ml de lisière étagée (au moins) utilisant des espèces locales.</p> <p>Différentes strates végétatives dynamiques se succèdent spatialement : un ourlet herbacé, soit une bande de prairie d'une largeur de 5 à 10 mètres, puis une ceinture buissonnante (5m de haute environ) d'arbustes et buissons à fleurs, fruits et/ou épines jusqu'au manteau boisé.</p> <p>Des tas de pierre sont aménagés tous les 30 m ainsi que des laisses au sol d'amas de bois mort.</p> <p>Une bande boisée ne saurait, à elle seule, constituer la compensation au boisement détruit. Elle doit adopter une forme de boisement ramassée.</p>	<p>Plantations achevées au plus tard au 31/12/2023.</p>
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
<p>La localisation (découpage d'une parcelle cadastrale) du site compensatoire est à préciser avant le 31/12/2022.</p> <p>Une carte est fournie ainsi que le fichier gabarit entrant dans l'application GéomCE avant le 31/12/2022.</p>	<p>Création d'habitats : lisière étagée et boisement</p> <p>Espèces : Passereaux des lisières des boisements jeunes (Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, Roitelet, bruants, Linotte mélodieuse etc.), <i>Sylviidae</i> (Pouillots, Hypolais polyglotte), <i>Fringillidae</i> (Gros-bec casse-noyaux etc.) et <i>Picidae</i> (pic épeiche, pic vert), Lézards et orvets, écureuil roux.</p> <p>La mesure devra être propice aux chiroptères des forêts, à terme.</p> <p>Mesure de suivi : une mesure de suivi tous les 2 ans les dix premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.</p> <p>L'année N correspondant à la date de début des travaux.</p>	<p>-Plantation d'arbres (essences locales)</p> <p>-Entretien de la lisière étagée. La bande herbacée est gérée par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus.</p> <p>Cette lisière est entretenue par élagage doux et sélectif : réouverture de la bande buissonnante et du pourtour herbacé (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans). Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes</p>

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1. Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France.

### **Article 4.2. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 4.3. Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Pascal GAUCI**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 4.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

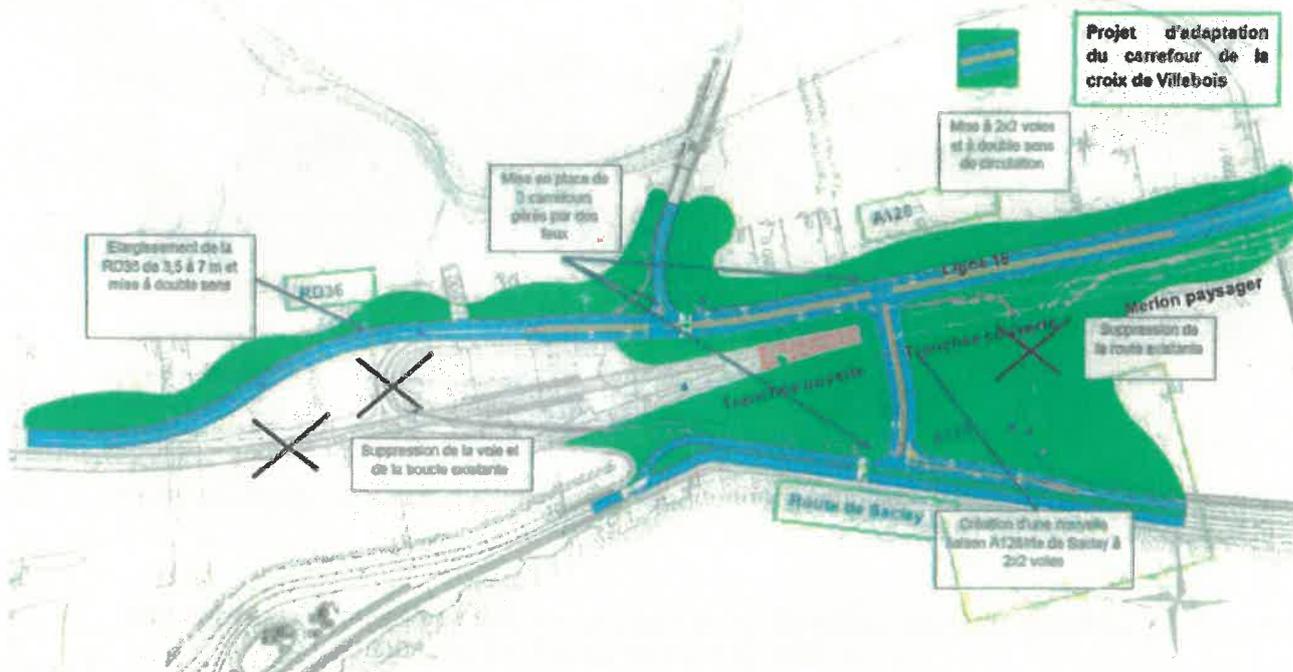
*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

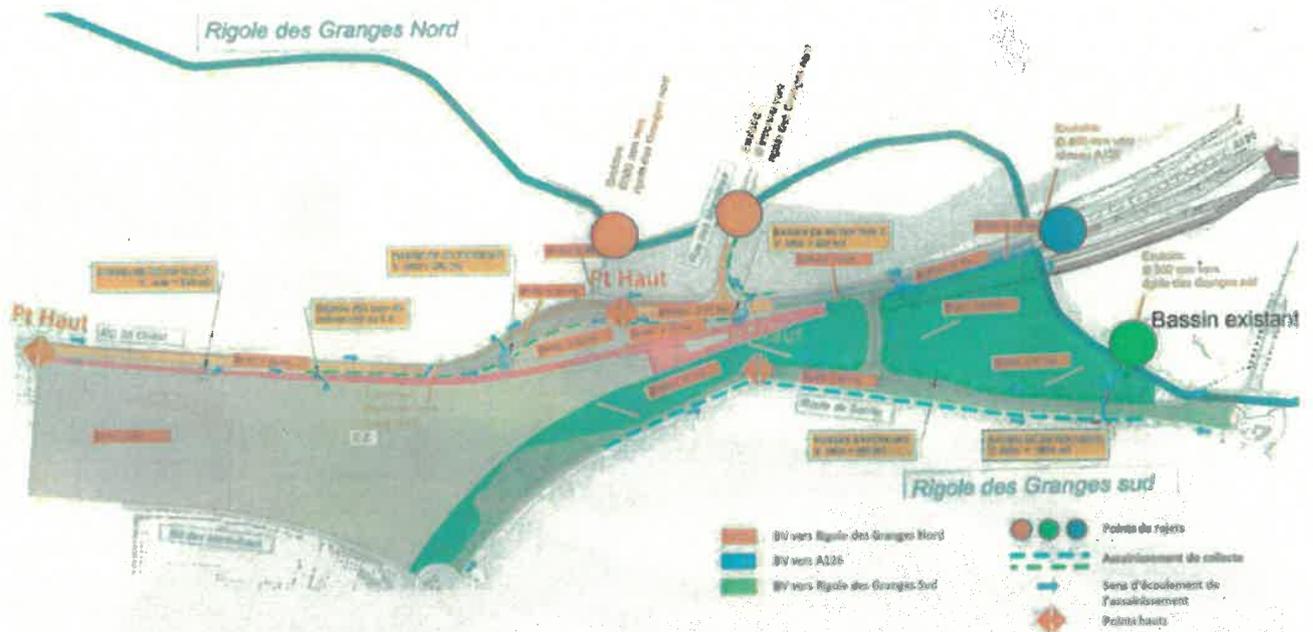
*Jean-Jacques BROT*

# ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS AU NIVEAU DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS



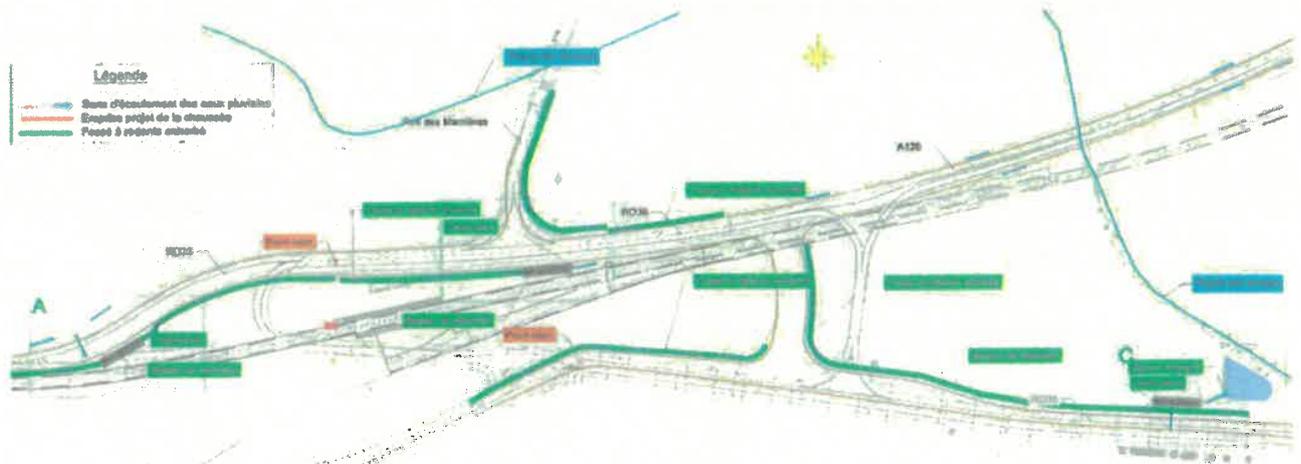
Projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

**ANNEXE 2A – FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE GLOBAL AU NIVEAU DU CENTRE D'EXPLOITATION ET DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS**



*Schéma du fonctionnement hydraulique global (situation projet) au niveau du centre d'exploitation et du carrefour de la Croix de Villebois.*

**ANNEXE 2B – ASSAINISSEMENT MIS EN ŒUVRE SUR LE PROJET D'ADAPTATION DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS**



*Dispositifs d'assainissement mis en œuvre sur le carrefour de la Croix de Villebois en situation projet.*

Préfecture de Police de Paris

78-2022-06-16-00008

Arrêté n°2022-00654 arrêté relatif aux missions  
et à l'organisation de la direction de l'ordre  
public et de la circulation

**Arrêté n° 2022-00654**  
arrêté relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**VU** l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## TITRE I : MISSIONS

### Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

### Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

### Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

#### **Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

#### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

#### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

#### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## **TITRE II : ORGANISATION**

#### **Article 9**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1  
**L'état-major**

**Article 10**

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2  
**La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

**Article 11**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

**Article 12**

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 11<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 12<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
  - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
    - la 21<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 22<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - l'unité BRAV M ;
  - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
    - la 31<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 32<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 23<sup>ème</sup> compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3  
**La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières**

**Article 13**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

**Article 14**

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

**Article 15**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

**Article 16**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4  
**La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

**Article 17**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

### **Article 18**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

### **Article 19**

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

## SECTION 5

### **La sous-direction de la gestion opérationnelle**

### **Article 20**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 21**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

### **Article 22**

L'arrêté n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

### **Article 23**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2022

Didier LALLEMENT